



Communiqué

Point de réglementation : Les congés des contractuels

Les congés annuels des agents contractuels

L'agent contractuel en activité a droit à des congés annuels, au prorata de la durée de service effectuée, soit 2 jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à quinze jours écoulés depuis son entrée en fonction.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Le congé maladie des agents contractuels – les autres congés

L'agent contractuel en activité bénéficie de congés maladie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de 12 mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- **Après 4 mois de services**, 1 mois à plein traitement et un mois à demi-traitement.
- **Après 2 ans de services**, 2 mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement.
- **Après 3 ans de services**, 3 mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'agent contractuel a droit à un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'agent a droit au versement de son traitement à taux plein, limité à :

- 1 mois dès son entrée en fonctions.
- 2 mois après un an de service.
- 3 mois après trois ans de service.

L'agent contractuel en activité a droit **après 6 mois de services à un congé de maternité, d'adoption ou de paternité** avec plein traitement d'une durée égale prévue par la législation sur la sécurité sociale.

L'agent contractuel en activité peut aussi bénéficier d'un congé :

- Pour formation syndicale, d'une durée maximale de 12 jours ouvrables.
- Pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, d'une durée maximale de 6 jours ouvrables.
- Pour formation professionnelle.

Le congé grave maladie des agents contractuels

L'agent contractuel en activité comptant au moins 3 ans de services effectifs, atteint d'une affection dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, bénéficie d'**un congé de grave maladie pendant une période maximale de 3 ans**.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée d'un an. Le traitement est réduit de moitié pendant les 2 ans qui suivent.

En vue de l'octroi de ce congé, l'agent contractuel est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par l'autorité signataire du contrat sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.

La composition du comité médical et la procédure suivie sont celles prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires titulaires.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de 3 à 6 mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Le mi-temps thérapeutique pour les agents contractuels

Les agents contractuels de la fonction publique peuvent bénéficier d'un temps partiel thérapeutique sur autorisation du médecin du travail de l'employeur public, avec une prescription du médecin traitant et après l'accord du médecin conseil de la Sécurité sociale.

En effet, pour les agents contractuels de droit public, c'est la réglementation du régime général de sécurité sociale qui s'applique (article L323-3 du Code de la Sécurité Sociale sur le temps partiel pour motif thérapeutique des agents contractuels de droit public).

En cas d'accord, l'employeur public rémunère l'agent à la quotité de travail qu'il accomplit et le complément est effectué par les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale.



Commentaire



FO rappelle ici l'ensemble des congés dont les agents peuvent bénéficier durant leur présence dans la FPE.

Il nous paraît nécessaire de faire ce type d'information par item. À l'occasion des diverses réunions d'information que nous animons, les questions se multiplient, notamment sur les droits et devoirs des contractuels.

Paris, le 8 février 2018

SNPTP